

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

- ACTES OFFICIELS. — Emprunt de 250 millions.
- DRIT INTERNATIONAL. — Capture des navires marchands; pavillon et marchandises.
- JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Douai (1<sup>re</sup> ch.): Succession du marquis de Thieffries; obligation de mariage imposée par testament; demande d'une entrevue matrimoniale ou deux millions de dommages-intérêts.
- JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Orléans (ch. corr.): Le vol à la confession. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat de deux enfants par leur mère par strangulation et submersion.
- TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de la province du Brabant: Affaire Vanderhoudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre de Thollenbék.
- ÉCONOMIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

##### EMPRUNT DE 250 MILLIONS.

M. le ministre des finances a adressé à l'Empereur le rapport suivant :

Paris, 28 mars 1854.

SIRE,  
Votre Majesté m'a autorisé à procéder par souscription publique à l'emprunt de 250 millions; et, du 14 au 23 mars, les registres ont été ouverts aux chefs-lieux des départements et des arrondissements de l'Empire.

Je viens rendre compte à Votre Majesté des résultats de la souscription.

La France a noblement répondu à la confiance de l'Empereur; et, dès le premier jour, au nombre, à l'empressement, à l'enthousiasme des souscripteurs, il a été manifeste que, pour eux, il ne s'agissait pas seulement du placement de leurs capitaux ou de leurs épargnes, et que, dans ce mouvement général qui embrassait tout le territoire de l'Empire, le sentiment patriotique avait une grande part. Dès le premier jour la souscription publique était devenue une souscription nationale.

98,000 souscripteurs se sont fait inscrire, et la souscription s'éleva à 467 millions.

Dans ces chiffres ne sont pas encore compris l'Algérie et les derniers jours de quelques arrondissements éloignés. Ces derniers relevés figureront, avec les chiffres exacts de la souscription, dans un rapport ultérieur plus complet et plus détaillé, mais ils ne modifieront que très légèrement les chiffres et surtout les proportions que je vais avoir l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

La somme de 467 millions se partage comme il suit entre Paris et les départements, entre la rente 4 1/2 et la rente 3 p. 0/0 :

Départements . . . . .	253	} 467 millions.
Paris . . . . .	214	
Rente 3 p. 0/0 . . . . .	308	} 467 millions.
Rente 4 1/2 p. 0/0 . . . . .	159	

Les 98,000 souscripteurs se divisent de la manière suivante entre les départements et Paris :

Départements . . . . .	72,000	} 98,000 souscripteurs.
Paris . . . . .	26,000	

Les souscriptions qui ne dépassent pas 50 fr. de rente sont au nombre de 60,000, et s'élevèrent à 49 millions.

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires; ils parlent d'eux-mêmes.

Les souscriptions ayant dépassé la somme de 250 millions, les demandes devront être réduites.

Au premier abord, cette réduction paraît regrettable, et l'on peut craindre qu'elle ne soit une contrariété et une gêne pour une partie des souscripteurs; mais il est facile de reconnaître que cet inconvénient n'est qu'apparent, et que, pour la plupart d'entr'eux, il sera presque insensible.

Et d'abord, tous ceux dont la demande n'excède pas 50 fr. de rente ne subiront aucune réduction, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'exécution; et ceux-là sont 60,000, c'est-à-dire qu'ils forment plus de la moitié du nombre total.

Puis, parmi ceux qui seront réduits et auxquels la portion de leur versement correspondante à la réduction devra être rendue, tous ceux dont le contingent n'excèdera pas 1,000 fr. de rente pourront, aux termes des articles 4 et 6 du même arrêté, éviter tout remboursement et en affecter le montant au paiement, par anticipation et avec escompte, d'un ou plusieurs des termes ultérieurs.

La réduction que subiront les souscriptions plus élevées ne doit faire naître ni préoccupation ni regret, car elle s'appliquera à des souscripteurs dont les capitaux sont mobiles et qui en trouveront aisément l'emploi. Les sommes qui leur seraient disponibles contribueront, d'ailleurs, par leur placement ultérieur, à affermir et relever le cours des effets publics.

Les souscriptions qui ne dépassent pas 50 fr. de rente s'élevèrent à 49 millions, il reste, après ce prélèvement, 201 millions à répartir entre les autres.

Parmi ces dernières, il y a lieu de distinguer celles qui, peu supérieures à 50 fr., descendraient au-dessous de cette somme si elles subissaient la même réduction proportionnelle que les autres. A celles-là il convient, et il est tout-à-fait conforme à l'esprit de la souscription, d'accorder le minimum de 50 fr. de rente. Elles prendront ainsi un capital de 43 millions.

De cette sorte, il restera 186 millions à répartir entre les autres souscriptions, et comme elles sont ensemble de 392 millions, la réduction à opérer sera de 52 pour 100 environ, c'est-à-dire que chacune d'elles sera réduite à un peu moins de moitié.

Les derniers relevés qui ne sont pas encore arrivés au ministère des finances n'apporteront aucune modification sensible à cette proportion.

Les réductions à faire s'opéreront par nombres ronds de 10 fr. jusqu'à 1,000 fr. de rente; au-delà elles s'opéreront par nombres ronds de 50 fr.

Les travaux relatifs à cette réduction et à la confection des certificats individuels se font avec la plus grande rapidité et sans perdre un instant, de sorte que, dans très peu de jours, tout souscripteur pourra, à la caisse où il a versé, échanger son récépissé provisoire contre un certificat d'emprunt et recevoir le remboursement partiel qui lui est dû.

Ainsi composé de rente 3 p. 0/0 et de rente 4 1/2; ainsi ré-

parti entre les départements et Paris, les départements en ayant la plus grande part; ainsi divisé entre 100,000 rentiers, l'emprunt sera dès le premier jour en grande partie classé: il sera, sauf quelques exceptions, dans les mains où il doit rester comme placement sérieux et permanent; et se trouvera, par suite, dans les conditions les meilleures pour les souscripteurs eux-mêmes comme pour le crédit public.

Je suis avec le plus profond respect,  
Sire,  
de Votre Majesté,  
le très humble et très obéissant serviteur,  
Le ministre des finances,  
BINEAU.

#### DRIT INTERNATIONAL.

##### CAPTURE DES NAVIRES MARCHANDS. PAVILLON ET MARCHANDISES.

Interpellé à plusieurs reprises, dans le Parlement, sur la conduite qu'il se proposait de suivre à l'égard des nations neutres, le Gouvernement anglais avait répondu qu'il se préoccupait vivement de cette importante question internationale, et que sous peu de jours il ferait connaître sa décision. Il vient de tenir sa promesse: Une déclaration émanée du Foreign-Office, le 25 mars 1854, contient l'exposé des principes d'après lesquels le Gouvernement britannique entend régler sa conduite (1).

Il résulte de cette déclaration deux choses: la première, que dans la présente guerre les croiseurs anglais captureront les navires et les propriétés ennemis; la seconde, qu'ils saisiront les marchandises appartenant à l'ennemi quelle que soit leur provenance, même si elles sont chargées sur navires neutres. Conformément à son ancienne doctrine internationale, l'Angleterre refuse d'admettre le principe que le pavillon couvre la cargaison.

Sur la question de capture des navires et des propriétés ennemis, les principes des gouvernements alliés de France et d'Angleterre sont dans le plus parfait accord. Le *Moniteur* publiait hier une déclaration par laquelle le Gouvernement français accorde aux navires russes, qui sont dans les ports français ou qui sont affrétés à destination de France, un délai de six semaines pour effectuer leur départ (2), et où il est dit que, passé ce délai, ils seront capturés par les croiseurs français. Cette déclaration prouve que dans la guerre actuelle on saisira, comme par le passé, les navires marchands de l'ennemi. Rien de plus légitime qu'une pareille conduite.

Mais à côté des belligérants, il y a les puissances neutres, qui doivent souffrir le moins possible d'une guerre à laquelle elles ne prennent point part. La neutralité, a dit Azuni (2), est la continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre aucune part à leurs contestations. Les nations neutres continuent leurs relations pacifiques avec chacun des belligérants, et pourvu qu'elles aient soin de rester dans l'impartialité la plus absolue, aucun des belligérants ne peut leur interdire de commercer avec son ennemi, comme elles le faisaient avant la guerre. Cependant au commencement de ce siècle, on a vu, dans une des guerres les plus acharnées dont on ait le souvenir, les puissances en guerre interdire le commerce des neutres avec leur ennemi. La France adopta alors le système du blocus continental, qui n'était qu'une mesure de représailles parfaitement légitime après les mesures prises par l'Angleterre, alors notre ennemie. On a fait du blocus continental un épouvantail pour le commerce, on ne s'est pas assez rendu compte que c'était une mesure de rétorsion rendue nécessaire par les circonstances, et comme l'a si bien fait remarquer M. le premier président Troplong avec cette hauteur de vue qui domine toutes les questions, on s'est souvent trompé en voulant, pour les condamner, rattacher des mesures d'utilité commune « aux combinaisons élevées de ce système politique » (3).

Sauf quelques rares exceptions de la nature de celle que nous venons de rappeler, les neutres ont toujours, pendant la guerre, continué le commerce avec les belligérants. Mais, d'un autre côté, l'exercice de ce droit des neutres a toujours donné lieu à de nombreuses difficultés. Une des questions qui a le plus divisé le monde est celle de savoir quelle conduite doit tenir le croiseur d'une nation belligérante qui rencontre un navire neutre chargé de marchandises ennemies. Le pavillon neutre couvre-t-il la cargaison ennemie, et peut-on dire « navire libre, marchandises libres »?

C'est cette question qui est résolue par la déclaration du gouvernement britannique dont nous venons de parler. Quels sont sur ce point les précédents du droit des gens? Le plus ancien document que nous ayons sur le droit maritime moderne est le Consulat de la mer. Il admettait, dans son chapitre 273, que les propriétés ennemies étaient confisquables sur navires neutres; mais il obligeait le capteur à payer au capturé neutre le nolis qui pouvait lui être dû (4).

(1) *Moniteur* d'aujourd'hui.  
(2) Voy. *Gazette des Tribunaux* du 23 mars.  
(3) *Droit maritime de l'Europe*, tome II, ch. I, art. 2.  
(4) *Commentaire de la contrainte par corps*, n° 487.

(5) Si quelque navire ou barque, ou corsaire, entrant en course ou s'en retirant, rencontre quelque navire ou barque marchande, même sous pavillon ami, et que les marchandises dont ce navire est chargé appartiennent à l'ennemi, le commandant du vaisseau ou de la barque armée peut contraindre le maître du navire ou de la barque capturée à conduire où il plaira au preneur son vaisseau et les marchandises ennemies chargées sur son bord, en lieu où il n'y ait rien à craindre et où il ne puisse pas être repris par l'ennemi.

La doctrine du Consulat de la mer a été longtemps suivie par les nations européennes. L'Angleterre ne s'en est jamais écartée, dans ses lois intérieures du moins, car nous verrons tout à l'heure qu'elle a souvent admis le principe opposé dans des traités diplomatiques.

Quant à la France, après avoir longtemps proclamé dans ses lois particulières le système du Consulat de la mer, elle s'est prononcée depuis définitivement pour la maxime: *navire libre, marchandises libres*. En examinant la législation antérieure à ce changement de doctrine, on trouve que la France ne se bornait pas à capturer les marchandises ennemies chargées sur navire neutre, mais qu'elle déclarait de bonne prise le navire lui-même et la partie de la cargaison qui n'appartenait pas à l'ennemi. On disait alors: la robe d'ennemi confisque la robe d'ami. Telles étaient les dispositions des édits de 1543 (5), de 1584 (6) et de la fameuse ordonnance de la marine de 1681 (7) qui resta en vigueur sur ce point jusqu'au règlement de 1778. Dans cet intervalle, la législation maritime de la France à l'égard des neutres devint encore plus rigoureuse, et les règlements de 1704 et de 1744 déclarèrent de bonne prise les marchandises du cru ou de la fabrique de l'ennemi, quoiqu'elles appartenissent à des neutres et fussent chargées sur navires neutres (8).

Lors de la guerre de l'indépendance américaine, la France renonça à ses anciens principes, et elle admit la doctrine que le pavillon couvre la cargaison. Par l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 26 juillet 1778, le roi fit défense à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, « quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés. » Le roi n'autorisait à bord des neutres que la saisie des objets de contrebande de guerre. Quoique ce règlement ne s'exprime pas en termes formels, les auteurs n'hésitent pas à professer l'opinion qu'implicitement il proclame le principe: *Navire libre, marchandises libres* (9); et c'est ainsi qu'il a été constamment appliqué par le Conseil des prises. Abrogé momentanément par la loi du 29 nivôse an VI, qui attribuait aux navires la qualité de neutre ou d'ennemi d'après la nature de la cargaison, ce règlement de 1778 fut remis en vigueur par l'arrêté consulaire du 29 frimaire an VIII. Il fait loi encore aujourd'hui pour la France; car les mesures exceptionnelles décrétées sous l'Empire, et dont la durée était bornée à la guerre existante alors, ont cessé d'être en vigueur par suite du rétablissement de la paix.

La Russie, depuis la déclaration de la Neutralité armée, a toujours admis que le pavillon neutre couvrirait la cargaison armée. Dans la déclaration du 28 février 1809, la Russie prit en mains la défense des droits des neutres, et elle exposa les principes qu'elle entendait faire respecter même par l'emploi de la force. Parmi ces principes se trouve celui-ci: « Que les effets appartenant aux sujets des dites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande. » A partir de cette époque, la Russie a toujours persisté dans les mêmes idées; et, dans le règlement intérieur pour les armateurs particuliers, en date du 31 décembre 1787, on lit à l'art. 4, qu'après qu'il aura paru de la visite « que le navire aussi bien que l'équipage « appartiennent effectivement à une puissance neutre, on « sera obligé de lui laisser continuer sa route sans délai, « quoique en effet toute sa cargaison appartienne à l'ennemi; puisque, d'après les principes reçus par Sa Majesté Impériale, la propriété de l'ennemi même se couvre par le pavillon neutre. » (10).

Lors de la déclaration de guerre faite en décembre 1807 par la Russie à l'Angleterre, le Gouvernement russe revint encore sur ce point, et déclara de nouveau que les marchandises ennemies étaient libres sur navires neutres (11). Si de l'examen des lois particulières des nations engagées dans la guerre actuelle, nous passons à celui des traités diplomatiques, nous voyons que ce principe « le pavillon couvre la cargaison » a été presque toujours stipulé.

Le premier traité qui l'ait proclamé est un traité conclu, en 1604, entre la France et la Porte-Ottomane « qui, dans « tous les temps, dit Azuni (12), a donné des exemples de « modération aux nations les plus civilisées de l'Europe. » Dans l'article 12 de ce traité, le sultan s'exprima ainsi: « Voulez et commandons que les marchandises, qui se- « ront chargées à nos navires français, appartie- « nant aux ennemis de notre Porte, ne puissent être pri- « ses sur quelque qu'elles sont de nos dits ennemis, puis- « qu'ainsi est notre vouloir. »

Dans les grands traités qui ont servi à former le droit public de l'Europe, nous trouvons la même doctrine, il semble que les parties contractantes ne veuillent pas avouer qu'elles saisissent les effets ennemis à bord des navires neutres. Les traités condamnent cette pratique et contiennent des engagements formels de respecter les marchandises chargées sous pavillon neutre; mais la guerre n'est pas plutôt déclarée que ces engagements sont oubliés. Le traité des Pyrénées conclu entre la France et l'Espagne, en 1659, contient des engagements de cette nature qui n'ont jamais été exécutés.

« Le commandant payera toutefois au commandant du navire « ou de la barque la totalité du nolis qui lui aurait été dû s'il « avait déchargé ses marchandises au lieu de leur destination, « conformément aux énonciations du livre de bord. » *Ap. Azuni*.

(3) Art. 42.  
(6) Art. 69.  
(7) Titre II, art. 7.

(8) Art. 3. « Comme aussi leur fait défense d'arrêter des « vaisseaux appartenant aux sujets des princes neutres, « partis des ports d'un des Etats neutres ou allié de S. M., « pour aller dans un autre Etat pareillement neutre ou allié « de S. M., pourvu qu'ils ne soient pas chargés des marchan- « dises du cru ou fabrique de ses ennemis; auquel cas les « marchandises seront de bonne prise et les vaisseaux rela- « chés. »

(9) Merlin, *Répertoire*, v° *Prise maritime*, § 3, art. 3; — Massé, *Droit commercial*, tome I<sup>er</sup>, p. 237, note; — Hautefeuille, *Nations neutres*, tome III, p. 272.  
(10) Martens, *Recueil des Traités*, t. IV, p. 336.  
(11) Schœll, *Recueil des pièces officielles*, t. IX, p. 84-88.  
(12) Tome 2, ch. III, p. 163.

L'article 19 dit: « . . . Aussi sera libre et affranchi tout « ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant « aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge ou « partie d'icelle fût aux ennemis dudit seigneur Roi Catho- « lique. . . » Nous pourrions citer beaucoup d'autres traités semblables conclus sous le règne de Louis XIV (13).

Nous nous bornerons à rapporter les termes d'un traité du 24 février 1677, entre la France et l'Angleterre. On y lit dans l'article 8: « . . . Les marchandises des ennemis « dudit seigneur roi de la Grande-Bretagne ne pourront « être prises ni confisquées, si elles sont sur des vaisseaux « appartenants aux sujets dudit seigneur Roi Très-Chré- « tien. » Enfin nous rappelons que les mêmes principes ont été posés d'une manière formelle dans la convention de commerce conclue entre la France et l'Angleterre, en 1713, lors des conférences d'Utrecht (14). Les traités d'Utrecht sont considérés comme étant toujours la loi commune des nations; c'est ainsi que le duc de Bassano les qualifiait en 1812, dans un rapport à l'Empereur (15). Depuis, en 1846, nous les avons vu invoqués encore, lors de la question des mariages espagnols. On peut donc dire qu'aujourd'hui, d'après l'examen des traités diplomatiques, le droit commun de l'Europe est que *la robe d'ami sauve la robe d'ennemi*.

Pendant longtemps ces stipulations des traités ont été lettres mortes, car les lois permanentes des nations étaient loin d'être d'accord avec les traités: c'est ce qui avait lieu notamment pour la France, qui était toujours régie par l'ordonnance de 1681, dont la doctrine était que robe d'ennemi confisque robe d'ami. Mais aujourd'hui la France a pour loi le règlement de 1778, qui est conforme non-seulement aux anciens traités, mais aux conventions de commerce conclues tout récemment avec plusieurs Etats de l'Amérique. Dans tous ces traités, la France a inscrit un article ainsi conçu: « Les deux parties contractantes « adoptent dans leur relations mutuelles le principe que « le pavillon couvre la cargaison. Si l'une des deux par- « ties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quel- « que autre puissance, les marchandises couvertes du pa- « villon neutre sont aussi réputées neutres, même quand « elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie « contractante (16). »

A l'égard des Etats-Unis d'Amérique, la France est liée par l'art. 14 du traité du 30 septembre 1800, où il est dit: « Il est stipulé par le présent traité que les bâtiments li- « bres assureront également la liberté des marchandises, « et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouve- « ront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une « des parties contractantes, quand même le chargement « ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une « des deux. »

Lors du congrès de 1815, la question aurait pu être résolue d'une manière générale, puisque toutes les nations européennes y étaient représentées; mais elle n'a pas même été posée.

L'Angleterre vient de faire connaître qu'elle persistait dans les principes du Consulat de la mer. Les autres puissances engagées dans la guerre actuelle ne se sont pas encore prononcées.

Nous ignorons quelles décisions seront prises sur ce point si grave et si controversé entre les diverses nations maritimes: nous avons voulu seulement exposer l'état de la question et faire connaître les précédents.

Charles Duverdy.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Le Serrurier, premier président.

Audiences des 26 et 27 mars.

SUCCESSION DU MARQUIS DE THIEFFRIES. — OBLIGATION DE MARIAGE IMPOSÉE PAR TESTAMENT. — DEMANDE D'UNE ENTREVUE MATRIMONIALE OU DEUX MILLIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 18, 22 et 23 août 1853 des débats engagés devant le Tribunal civil de Douai à l'occasion de ce procès, dans lequel M. le comte Alphonse de Thieffries fils Beauvois demandait que M<sup>me</sup> de Layens, sa cousine, fût tenue de consentir à lui accorder une entrevue dont le but était d'arriver à un mariage ordonné par le testament du marquis de Thieffries, sinon à lui payer deux millions à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Douai a rejeté cette demande.

M. le comte Alphonse de Thieffries a interjeté appel de ce jugement.

Une foule considérable se presse à l'audience pour assister aux débats de ce singulier procès.

M<sup>re</sup> Desmarest, avocat du Barreau de Paris, se présente pour M. de Thieffries; il s'exprime ainsi:

Messieurs, cette cause a pour moi un grave péril dont je vous dois avertir pour me concilier votre indulgente attention. En première instance, elle a été plaidée avec un immen-

(13) France et Hollande, 18 avril 1646; — France et Hollande, 17 avril 1662, art. 33; — Angleterre et Hollande, 13 février 1668, art. 10; — Angleterre et Hollande, 1674; — France et Angleterre, 24 février 1677; — Nimègue, 24 septembre 1678; — France et Espagne, 1742. — *Ap. Dumon*, à leurs dates.

(14) Art. 17. *Item*. « Il est stipulé au sujet des navires et « des marchandises que les vaisseaux libres donent égale- « ment la liberté aux effets, et qu'on doit juger libre et « exempt toute chose trouvée à bord des vaisseaux apparte- « nant aux sujets de l'un des deux confédérés, quand même « tout le chargement ou une partie appartieudrait aux enne- « mis de l'une ou de l'autre de Leurs Majestés, à l'exceptio- « des effets de contrebande, pour la destination desquels ou se « conduira conformément aux articles subséquents. »

(15) *Moniteur* du 16 mars 1812. — On y lit: « Sire, les « droits des Etats neutres ont été réglés solennellement par le « traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations. . . »

(16) 28 octobre 1844, No. velle-Grenade; 15 septembre 1846, Chili; 1848, Guatemala et Costa-Rica; 8 mai 1852, République dominicaine.

se talent, et elle a été de toutes parts comme inondée d'es-

Avant de vous parler de la convention spéciale qui fait

M. le marquis de Thieffries de Roux est mort en 1821,

Le vieux marquis de Thieffries de Roux descend dans la

La famille de M. de Layens crut qu'il serait préférable

« Considérant, dit cet arrêt, qu'il résulte évidemment du

Ainsi les prétentions de M. de Layens étaient condamnées.

Avant d'aller plus loin, j'ai besoin d'insister sur deux faits.

Malgré l'admission de ce pourvoi par la chambre des

On usa et on abusa contre lui de ses dispositions généreuses.

M. Dubois ne se crut pas suffisamment autorisé à consentir

Desormais, sûr de ses pleins pouvoirs, M. Dubois revint

lettre polie, dans laquelle il sollicitait son bon plaisir pour

Le comte Alphonse s'inclina momentanément devant la

M. le comte de Thieffries a pensé qu'il avait le droit

M. Dubois a été prodigé de détails. Ses réponses ne font

M. de Layens a nié, mais elle a trop nié, même les choses

Le jugement de première instance a donné des raisons de

M. de Layens ne reconnaît pas l'engagement; mais il est

Pourquoi donc, après tout, se refusait-on à l'exécution

« C'est ce qu'il n'a cessé de faire depuis. Il s'est d'abord

on si l'on obtenait l'objet des conclusions, la visite à M.

Le défenseur de M. Dubois entra ici dans l'appréciation

Nous nous trompons, dit M. Pellieux; après la réponse

En vérité, on ne le comprend pas. Lorsque l'affaire est

M. Pellieux revient ensuite sur la preuve de la condition

La partie la plus intéressée serait aussi la plus embarrassée.

En résumé, M. Dubois est attaqué comme mandataire, il a

Nous publierons demain la plaidoirie de M. Talon, avo-

M. Pellieux, avocat de M. Dubois de Néo, s'exprime

autre fut tellement touché de sa résignation et de ses

Traduit devant le Tribunal de Blois, il fut condamné

M. le président : Les prêtres n'ont rien révélé de ces

Le 24 novembre 1853, on trouva le cadavre de son

Le jury a rendu un verdict affirmatif.

M. le président demande à l'accusée si elle a quelque

La Cour, par l'organe de M. le président, prononce la

On continue l'audition des témoins à décharge.

D. Quel mal en savez-vous donc? — R. Un jour il est

M. le président : Avez-vous porté plainte au bourg-

JUSTICE CRIMINELLE
COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).
Présidence de M. Porcher.
Audience du 13 février.
LE VOL A LA CONFESSION.
Dans les premiers jours d'octobre dernier, les presby-

TRIBUNAUX ÉTRANGERS
BELGIQUE.
COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour
d'appel de Bruxelles.
Audience du 28 mars.
AFFAIRE VANDERHOUELDINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT

développer les charges de l'accusation. (Profond silence.)

M. Nothomb, substitut du procureur-général, débute par un exorde grave et pathétique qui est écouté avec le plus religieux silence. Il s'agit, dit l'organe de l'accusation, d'une accusation capitale. Plus l'affaire est grave, plus la parole du ministère public doit être calme, prudente, mesurée; elle doit se prémunir contre l'esprit de prévention, parce que la prévention mène à l'erreur, et nous n'avons ici qu'un but commun, la recherche de la vérité. A vous, messieurs les jurés, d'être judicieux et de juger selon la justice, rien que selon la justice.

J'aurai plus d'une fois à me soustraire à ce sentiment douloureux, au souvenir de la victime, de cet homme de bien, quittant la vie si jeune et d'une manière si malheureuse. Ma parole sera sincère toujours, je ne pense pas qu'elle puisse être exagérée.

C'est à vous donner des preuves de l'attentat qui a excité une si forte impression, c'est à vous rappeler les éléments de culpabilité, que nous devons nous attacher.

Vous voudrez bien, messieurs les jurés, me continuer cette attention soutenue dont vous avez fait preuve durant ces pénibles débats. Cette longue attention fait votre honneur; elle fait ma confiance. Et je crois, messieurs, que, comme moi, vous êtes convaincus dès maintenant, et que toutes les plaidoiries ne changeront rien à cette conviction.

L'accusation prétend que Pierre Vanderhoudelingen a volontairement commis un meurtre à Hérisson, le 25 janvier 1853, sur la personne de François Dierickx, bourgmestre de la commune de Thollenbék.

L'accusation soutient que Pierre Vanderhoudelingen a commis ce meurtre avec préméditation, qu'il a consommé un assassinat.

L'accusation s'étie sur les déclarations de feu Dierickx sur son lit de mort, sur les dépositions formelles du témoin Louis Denis, sur les rapports des experts et des médecins, sur les circonstances matérielles et le système de défense, sur les menaces de l'accusé, sa conduite avant et après la journée du 25 janvier.

J'aborde, messieurs, les différentes charges qui pèsent sur l'accusé.

Nous avons dit que nous entendons établir l'accusation d'abord par les déclarations de feu Dierickx.

Dierickx, messieurs, a parlé devant vous; et si jamais le ministère public a pu recourir à l'hyperbole, à la métaphore, c'est bien ici le cas de l'employer. J'ai dit que la voix de Dierickx est sortie du fond de sa tombe pour désigner l'assassin de la victime.

Dierickx était un type d'honnête homme; il était bon jusqu'à être débonnaire. Dierickx, à peine âgé de vingt-six ans, était honoré des fonctions de bourgmestre; il avait l'estime, la confiance de ses administrés; il était aimé, respecté; il était bienveillant, c'est le garde-champêtre qui est venu vous le dire aussi, même envers ceux qui l'abordaient grossièrement. « Que voulez-vous, disait-il, ces gens n'ont pas reçu d'éducation, ils n'en peuvent pas. »

On dira peut-être que je tresse, à la mémoire de Dierickx, une couronne de fleurs pour en accabler l'accusé. Non, messieurs; mais je dis que tous ceux qui ont connu Dierickx lui ont rendu justice; tous, même ses adversaires politiques, ont rendu hommage à sa vie, ont déploré sa mort.

Dierickx, à tous ceux qui l'ont approché, a désigné son meurtrier, son assassin; à tous, il a dit: « Il m'a méchamment, traitreusement tué! » Sans doute, à tous il n'a pas cité le nom propre de l'assassin, à tous il n'a pas prononcé le nom de l'accusé. Le jour même, il était de notoriété publique que l'assassin de François Dierickx était Pierre Vanderhoudelingen. A sa mère, à son frère, à Fourbisseur, à Charles Goorickx et à d'autres, Dierickx a désigné son assassin.

Croyez-vous, messieurs, que cet honnête homme qui avait la présence de mourir, croyez-vous que cet homme religieux, au moment de paraître devant Dieu, aurait accusé un innocent? Est-il quelqu'un, la main sur le cœur, qui osât dire que, dans ce moment suprême, Dierickx fut devenu le plus odieux des calomnieux; que Dierickx aurait couronné, par la parjure et la calomnie, trente années d'une vie honnête, exemplaire?

Non, messieurs, cela n'est pas. Il est impossible que Dierickx, que nous connaissons profondément religieux, pût devenir tout-à-coup un véritable scélérat, s'il fallait en croire l'accusé.

Vous connaissez la scène déchirante qui s'est passée entre la mère de Dierickx et lui. Il lui disait: « Mère, que je souffre! pourquoi l'assassin m'a-t-il pas tué du coup! » Et cette pieuse mère d'engager son fils à la résignation en lui rappelant que Dieu a tant souffert pour nous. Et c'est à cette mère que Dierickx aurait fait un mensonge abominable?

Non, messieurs, j'en appelle non pas au raisonnement, mais à la nature elle-même. Le cœur d'une mère est le sanctuaire dans lequel la piété filiale vient s'épancher, chercher une consolation, puiser une nouvelle force d'âme.

Et dans cette intervention de la partie civile, j'acquiesce une nouvelle preuve du respect qui est dû à la mémoire de Dierickx.

Croyez-vous que la partie civile eût osé braver la réprobation publique, l'indignation de tous les cœurs honnêtes, si elle ne savait pas qu'elle agissait pour la mémoire d'un fils mort en disant la vérité?

Le père même qui a assisté à ses derniers moments a déclaré qu'il ne le croyait pas capable de porter une accusation calomnieuse. Il était incapable de tromper un père, et les plus grands criminels, au moment de monter à l'échafaud, s'inclinent et se montrent sincères en présence de l'homme-dieu. Dierickx eût été un véritable sacrilège, un véritable monstre. Il faudrait presque remercier l'accusé d'en avoir purgé la terre qu'il souillait par son contact.

Je vous ai fait voir, messieurs, quelle était la valeur des déclarations de Dierickx. La preuve qui en découle va se trouver corroborée par un premier et important élément, le témoignage de Louis Denis!

Nous avons fait comparaître les paroles de feu Dierickx. A côté du mort, le vivant va se dresser, va parler.

Denis, par sa moralité, doit inspirer assez de confiance, et si ce qu'il vient dire peut être physiquement, matériellement démontré, impossible alors de recuser son témoignage.

Ici le ministère public s'attache à justifier de la moralité de Louis Denis. Il tient en main les pièces du procès auquel on a fait allusion, et il prie M. le président d'ordonner qu'elles soient jointes au dossier de la procédure actuelle.

M. le président: J'ordonne cette jonction en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Nothomb: En 1847, au mois de septembre, Louis Denis, âgé de quatorze ans, fut condamné à huit jours de prison pour maraudage de pommes de terre; on n'a rien sur son frère plus âgé que lui, et d'un troisième délinquant qui avait douze ans. Je vous le demande, messieurs, en est-il beaucoup à la campagne de ces jeunes gens arrêtés à l'âge de vingt ans qui n'ont pas commis quelque acte de maraudage, et tous, étant enfants à la campagne, n'ont-ils pas été maraudés plus ou moins? (Sourires.)

Denis appartient à des parents très pauvres. Depuis cette petite condamnation, il a vécu sept années d'une vie parfaitement honorable. On a été inquisitorial pour lui, on n'a rien ménagé pour réduire en poussière la déclaration accablante qu'il est venu faire ici. On a dit: « C'est un mendiant! » Oui, nous admettons ce reproche, il est mendiant, il est pauvre; mais que fut-il en conclusion, et pour être véridique faut-il donc être mendiant?

Je ne prétends pas viser à la popularité de la phrase, mais il me semble, messieurs, qu'il me sera bien permis de dire qu'il peut y avoir sous les haillons de ce pauvre autant d'honneur que sous l'habit du fermier.

On a trouvé contre Louis Denis un autre grief: il est soupçonné d'avoir endommagé un arbre. Constatons d'abord que ce n'est pas un fait juridiquement établi. Il peut être coupable, il peut être innocent. Je crois même qu'il est innocent. Vous avez entendu ce que sont venus dire le secrétaire communal et la fille Daminet.

Et d'ailleurs, Messieurs, soyons de bon compte: le fait fit-il vrai, quelle portée a-t-il? Le jour du tirage au sort des militaires, de la campagne surtout, les jeunes gens usent d'un droit populaire, pourraient-on presque dire; ils se croient autorisés à une foule d'actes dont nous souffrions plus ou moins et qui sont souvent tolérés.

Je vous le répète, Messieurs, depuis l'âge adulte il n'y a rien de à reprocher à Denis. Il ne ment plus, ce n'est plus un mendiant.

Est-ce tout? Non, il reste une dernière inculpation. Un jour, on lui a donné une pièce de 3 francs à échanger: il a présenté cette pièce à un témoin qui a cru qu'elle était fausse. Le voilà devenu faux monnoyeur, bien qu'il n'ait peut-être jamais vu une pièce de 3 francs. Il a dit qu'à cette époque il ne connaissait pas l'argent. Le témoin n'a pu constater que la pièce était fausse; et nous tous, ne nous est-il pas souvent difficile de juger si une pièce est fausse ou non? Il suffit d'un petit défaut pour douter.

Que devient donc cet échafaudage à l'aide duquel on veut faire rejeter le témoignage de Denis?

Denis n'est ni un modèle de vertu ni un exemple d'iniquité. Il faut le laisser tel qu'il est. Son témoignage est parfaitement admissible sous le rapport de la moralité; il l'est également par la matérialité, l'exactitude physique des faits auxquels il déclare avoir assisté.

J'arrive à un autre moyen de preuve, celui que nous tirons des déclarations des médecins et des experts, et qui confirment et les quatre dépositions identiques de Louis Denis, et les déclarations formelles de la victime.

Après cette démonstration, le ministère public aborde le quatrième moyen de preuve, les circonstances matérielles du fait du 25 janvier 1853 et le système de défense de l'accusé, qui lui paraît d'une invraisemblance et d'une impossibilité manifestes.

Le seul sentiment humain que le ministère public puisse encore reconnaître chez cet homme, c'est l'amour qu'il avait pour Eulalie Clerebaut, le seul voile que l'on puisse jeter sur son forfait. Qu'il le garde donc, cet amour, qu'il semble désigner et insulter aujourd'hui! L'accusé balançait entre l'amour de cette femme et l'intérêt qu'il avait de conserver sa fortune.

M. Nothomb s'applique à démontrer ensuite que toutes les circonstances, les menaces, les propos sinistres, les prédictions de l'accusé à l'égard de Dierickx, établissent clairement la préméditation de son crime. Il dit que les témoins à décharge, certains, du moins, sont encore venus en aide à l'accusation.

Dans l'ordre chronologique des faits, il y a d'abord l'offre de 1 fr. par jour à celui qui tuerait le bourgmestre, et le propos: « Qui le saurait? on peut faire cela sans que quelqu'un le sache. » Puis, en revenant de l'église: « Oui, j'ai prié, mais pour qu'il meure bien vite! » Expression sauvage, farouche. Puis encore cette prédiction: « Il ne sera jamais père! Je l'aurai bien une autre fois! » Propos sinistres, messieurs, dont nous avons le droit de demander compte à l'accusé. Et où donc puisait-il ces fatales prophéties, lorsqu'il disait encore, en parlant à Dierickx: « Vous ne vivrez pas longtemps! » Deux jours après, il le tua!

Ces propos, pour être appréciés à leur juste valeur, doivent être rapprochés des autres circonstances, telles que les menaces. Et n'y avait-il pas dans la commune le pressentiment public d'un crime, on pourrait dire une atmosphère de crime?

Dans la ferme de Renaux on entend dire après sa vengeance accomplie: « Il n'est pas mort, ce cochon! Qu'on le tue, qu'on l'échève! » Et cela dans quel moment! lorsque la sonnette du viatique se fait entendre, quand tout le monde se découvre, même ceux qui n'appartiennent pas à la religion catholique, parce qu'il s'agit d'un mourant: c'est la loi de Dieu qui passe.

Quelle haine, messieurs, dans l'âme de cet homme! Quand bien même Dierickx eût été son agresseur, ce que l'on ne peut admettre, devait-il témoigner une haine si sauvage, cette explosion de haine que je ne saurais assez flétrir!

Le ministère public tient aussi à établir que Denis n'est pas un homme fou, quoique d'une intelligence faible.

M. Nothomb ajoute qu'il doit borner là ses observations pour le moment, sauf à y revenir après la défense.

L'accusation se croit assez forte, assez puissante pour entrer dans des détails plus complets. Elle croit pouvoir y renoncer. La défense a bien senti la difficulté de sa tâche; trois hommes de talent, au nombre desquels nous distinguons une soumité du Barreau, sont chargés de cette tâche difficile. La défense n'épargnera rien.

Moi, je sais, messieurs, que ni les paroles, ni l'éloquence ne peuvent prévaloir devant la logique des faits. Et je dirai que cette liberté qu'on réclame pour l'accusé serait un objet de mépris et d'horreur. Rien ne peut effacer la trace du sang versé. Je me trompe, il n'y a qu'une chose, c'est l'expiation!

Je puis donc attendre en toute confiance votre verdict, messieurs les jurés, dans cette grave accusation, cimentée, je puis bien le dire, dans l'honneur et le sang du malheureux Dierickx.

Où vous condamnez l'accusé, ou vous condamnez la mémoire de Dierickx! Telle est l'alternative.

La société, messieurs, vous a remis le soin de sa sécurité. La société compte que vous serez fermes, énergiques, que vous ferez votre devoir.

Pendant ce réquisitoire qui a duré deux heures, l'accusé est resté constamment la tête appuyée sur ses mains contre la barre de son banc.

M. le président renvoie la suite des débats à demain matin dix heures.

La foule des curieux devient de plus en plus compacte.

QUESTIONS DIVERSES.

MANDAT. — RESTITUTION DE VALEURS. — CONTRAINTE PAR CORPUS.

La restitution de sommes détournées par un mandataire ne constitue pas la réparation d'un préjudice, susceptible de motiver la contrainte par corps; l'abus du mandat n'entraîne pas ce mode de contrainte qui ne serait applicable qu'au préjudice résultant du défaut de restitution.

(Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidence de M. de Vergès, audience du 10 mars; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 juin 1853; plaidants, M<sup>rs</sup> Legrand, avoué de Jaspierre, appelant, et Desboudet, avocat de Parisot, intimé; conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général.)

DERNIER RESSORT. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE L'APPEL.

La demande (après saisie-arrêt pour 1,550 fr.) en validité de cette saisie pour 1,500 fr., seulement est jugée au dernier ressort par le Tribunal de première instance, encore qu'il ait été conclu en même temps au paiement des intérêts tels que de droit et que ces intérêts échus et calculés au jour de la demande pussent former une somme de 1,503 fr.

(Cour impériale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Delange, audience du 16 mars. Appel (non recevable) d'un jugement du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould du 23 février 1853. Plaidants: M<sup>rs</sup> Beullier, avocat de la compagnie d'assurances contre l'incendie la France, appelant, et Guinet, avocat de Mathieu; conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

Au mois de janvier dernier, le commissaire de police de la section des Ministères fut informé que la veuve Jouvray, dite femme Rendo, demeurant rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 43, se livrait chaque jour à des actes de violence sur la personne de son plus jeune enfant, âgé de cinq ans et demi, et qu'en outre elle était soupçonnée de s'être procuré, par des moyens coupables, un avortement récent.

S'étant transporté au domicile de la veuve Jouvray, il constata que le jeune fils de cette femme portait, sur différentes parties du corps, les traces de fortes contusions provenant d'actes de violence; qu'en outre, cet enfant couchait sur une paille exhalant une odeur infecte, et qu'au lieu de draps il y avait seulement un sac de toile avec un lambeau de couverture.

Le commissaire de police saisit un paquet d'armoise, de l'alcools et un paquet de poudre ferrugineuse; la femme Jouvray déclara que ces médicaments lui avaient été donnés par un somnambule.

L'information à laquelle il a été procédé n'a pas produit charge suffisante en ce qui concerne l'avortement.

La veuve Séchan, qui habite la même maison que la veuve Jouvray, déclare que celle-ci nourrissait à peine son enfant, et que si les voisins lui donnaient à manger, elle le battait à coups de martinet et le frappait avec fureur; cette marâtre répétait souvent, en parlant de son enfant: « Il ne mourra donc pas! il ne crèvera donc pas! et lorsqu'on lui faisait observer combien son langage et sa conduite étaient contre nature, elle répondait: « Eh bien! qu'on m'en débarrasse, qu'on me le place! »

Les dépositions des autres voisins confirmèrent celle de la veuve Séchan. Quant au jeune Jouvray, il a déclaré également que sa mère le frappait avec un martinet. Le médecin qui l'a visité a constaté sur le corps et sur les membres de cet enfant six fortes contusions avec larges ecchymoses qui sont le résultat des coups portés avec un corps contondant.

Le rapport du médecin se termine par ces mots: « Il est évident pour nous que ce pauvre enfant est exposé à de continuels sévices et à des privations qui peuvent compromettre sa santé. Nous réclamons donc son admission immédiate dans l'un des asiles de l'enfance. »

Emile Jouvray a été en effet admis à l'hospice des Enfants-Trouvés; seize jours passés dans cette maison lui ont rendu la santé.

La veuve Jouvray, à raison des voies de fait exercées sur la personne de son enfant, a été traduite devant le Tribunal correctionnel.

Les témoins entendus à l'audience confirmèrent les faits recueillis par l'instruction; l'un d'eux, entr'autres, déclara que la prévenue faisait descendre son enfant, presque nu, dans la rue, par les temps de gelée et de neige.

Le Tribunal a condamné la veuve Jouvray à quatre mois de prison.

Un jeune militaire, n'ayant pas encore atteint sa dix-neuvième année, servant comme engagé volontaire, le nommé Kalemain, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, sous l'accusation grave d'avoir menacé d'un coup de fusil un de ses supérieurs. En prenant place sur le banc des accusés, il salue timidement les membres du Conseil.

M. le président: à l'accusé: Vous êtes bien jeune, et l'accusation vous reproche un crime d'une haute gravité. Vous avez menacé le caporal-fourrier Cruzel de lui tirer un coup de fusil, et cela parce qu'il vous avait infligé une punition de deux jours de salle de police que vous méritiez bien. Convenez-vous du fait qui vous est imputé?

L'accusé, à demi-voix: Je me rappelle que j'ai parlé au caporal-fourrier dans un moment que j'étais fâché contre lui, mais je ne crois pas avoir prononcé les paroles menaçantes qu'il me prie.

M. le président: Nous allons entendre sa déposition, et nous vous demanderons ensuite vos explications.

Le caporal-fourrier est introduit. C'est un militaire encore plus jeune que l'accusé. Il déclare être âgé de dix-huit ans, qu'il vient d'accomplir. M. le président lui fait une observation sur l'importance du serment judiciaire, et en lui rappelant la formule légale, il appuie sur les mots de parler sans haine et sans crainte.

Le jeune fourrier: Oui, colonel, je sais que l'accusé est presque aussi jeune que moi; je ne lui veux pas de mal, et je parlerai franchement.

M. le président: C'est bien! Faites votre déposition.

Cruzel: Le 17 février dernier, ayant été appelé par mes fonctions au magasin des lits militaires, je pris avec moi deux hommes de corvée. Pendant ce service, le fusilier Kalemain dit tout haut dans la caserne que je choisisais de préférence certaines recrues pour faire les corvées; qu'il savait bien que c'était pour mieux les emboîter, ce qui veut dire leur tirer des corvées, ou se faire payer quelque chose au café. Informé de ces mauvais propos, j'en fis des reproches à l'accusé. Il ne les démentit pas, mais il traita ses camarades d'espions et de mouchards. Craignant que cette provocation insultante n'amenât quelque rixe, et d'ailleurs Kalemain méritant une punition, je lui infligeai, comme c'était mon droit et mon devoir, deux jours de salle de police. Il refusa de se rendre en prison avec une telle persistance que je dus invoquer l'autorité du sergent commandant la garde; le sergent trouva moyen de le faire obéir.

Le lendemain au moment où je conduisais les disciplinaires au peloton de punition, le fusilier qui est devant vous, sorti des rangs, vint à moi par derrière, et me dit, en me frappant sur l'épaule: « Vous ne serez pas étonné que je vous fusille un coup de fusil à la première occasion! » Je me retournai vivement et je lui répondis: « Quand on a l'infamie de concevoir un tel projet, on doit avoir, je pense, le courage de venir l'exécuter en face. » J'ordonnai à l'accusé de reprendre son rang dans le peloton, et aussitôt après je me rendis auprès de mon capitaine pour lui faire mon rapport.

M. le président: Et vous avez très-bien fait. (A l'accusé): Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: Elle est conforme à la vérité pour la première partie; mais je me avois dit au fourrier que je lui tirerais un coup de fusil à la première occasion.

M. le président: Que lui avez-vous donc dit lorsque vous êtes allé lui frapper sur l'épaule?

L'accusé: Je ne me le rappelle pas, mais je sais bien que je ne l'ai pas menacé. Si j'avais tenu les paroles qu'il me prie, je ne les aurais certainement pas oubliées.

M. le président: Cependant d'autres personnes les ont entendues; cela résulte des renseignements recueillis par l'instruction.

Plusieurs témoins déposent sur les faits du 17 février et sur ceux du lendemain; ils confirment en tous points la déclaration du caporal-fourrier.

M. le commandant Ploc, commissaire impérial, tout en exprimant le regret de voir un si jeune accusé sous le poids de l'une des accusations les plus graves que puisse encourir un militaire, requiert contre lui l'application de la loi du 12 mai 1793.

M. Robert Duménil s'efforce de disculper son jeune client dans cette discussion qui a eu lieu, pour ainsi dire, entre deux enfants; il demande que Kalemain soit acquitté et renvoyé à son régiment.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui déclare l'accusé coupable de menaces par paroles et par gestes envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Aussitôt après la lecture de ce jugement, M. le président annonce que le condamné sera recommandé à la clémence de l'Empereur, à l'effet de solliciter de Sa Majesté une commutation de la peine qui vient d'être prononcée.

Des contestations d'intérêts s'étaient élevées depuis quelque temps entre le sieur Pelletier, entrepreneur de transports et soumissionnaire d'une partie des travaux d'embellissements du bois de Boulogne, et un ancien sous-lieutenant d'infanterie démissionnaire qu'il employait comme commis pour la direction de ces travaux.

Hier mardi, vers neuf heures du soir, le sieur Pelletier rentrait à son domicile rue de la Tour, à Passy, lorsque, malgré l'obscurité, il vit s'avancer dans la direction opposée un individu qu'il reconnut aussitôt pour être l'ex-officier, et qui, sitôt qu'il fut près de lui, lui adressa rapidement quelques paroles, puis, tirant de sa poche un pistolet, lâcha à brûle-pourpoint la détente de cette arme, dont heureusement la capsule seule fit explosion.

